



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES,
D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
DU RUISSEAU « BILLERON »**

Siège : Mairie de Maizières-lès-Metz -
BP 30240 - 57282 MAIZIERES-LES-METZ CEDEX
Téléphone : 03.87.80.44.31 - Télécopie : 03.87.51.77.16

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
du 17 novembre 2023
sous la présidence de Monsieur Maurice LEONARD**

Etaient présents :

MM. AQUILINA, LEONARD, POLLO et WEINBERG, représentant la Communauté de Communes Rives de Moselle,
MME SPANIER, MULLER, WROBEL et MEOCCI représentant la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Absents excusés :

MM. FREYBURGER et WAGNER, représentant la Communauté de Communes Rives de Moselle,
MM. FAVIER et HEISER, représentant la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
M. MORIN, Directeur Général des Services de la mairie de Maizières-lès-Metz,
MME VALAO, Agent du Service des Finances, des Marchés Publics et de Moyens de la mairie de Maizières-lès-Metz,
M. DELON, Receveur du Syndicat.

Assistaient également :

M. RAJECKI, Technicien rivière mis à la disposition du Syndicat Mixte d'études, d'entretien et d'aménagement du ruisseau Billeron,

Secrétaire de séance :

MME MIZON, Chef du Service des Finances, des Marchés Publics et de Moyens de la mairie de Maizières-lès-Metz.

Date de convocation : 10/11/2023

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre d'absents : 4 (dont une procuration de M. WAGNER à M. WEINBERG)

Début de la séance 16h38

Madame MIZON est désignée secrétaire de séance.

Point 1 – Adoption du procès-verbal des séances précédentes

Monsieur LEONARD invite l'assemblée à procéder à l'approbation du procès-verbal des séances du 21 février 2023 et du 21 mars 2023 qui leur ont été transmis par email le 20 septembre 2023. Les membres du Syndicat approuvent ces derniers à l'unanimité.

Point 2 – Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

Monsieur LEONARD souligne qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de leur assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles.

Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1er janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs.

Le budget M57 est ainsi voté, dans les communes et leurs groupements de plus de 3 500 habitants, soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu art. L5217-10-5 du CGCT).

Monsieur LEONARD rappelle que les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- Fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté offerte à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans cette hypothèse, il lui reviendrait, en tant que Président, d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- Gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité offerte à l'organe délibérant de voter des autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements de crédits de paiement associés à ces AP-AE une fois transféré sur l'opération/chapitre concerné seraient pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits ;
- Mise en place d'un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité : Le RBF (Règlement budgétaire et financier). Il permet notamment de préciser les modalités de Gestion pluriannuelle des crédits, qui devient la règle en M57 : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget. La présentation du bilan de la gestion pluriannuelle devient par ailleurs obligatoire lors du vote du compte administratif.
- Modification de la méthode comptable de gestion des amortissements et des immobilisations en M57 : L'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Le Syndicat doit fixer le mode de gestion des amortissements, la nomenclature M57 posant le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, alors que, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Monsieur LEONARD précise que la délibération sur la mise en place du RBF fera l'objet d'une délibération spécifique.

Au vu de ces éléments, et de l'avis favorable formulé par le Receveur du Syndicat le 31 mai 2023 concernant la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 au 1^{er} janvier prochain, Monsieur LEONARD propose au Conseil syndical d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 au budget primitif 2024 du Syndicat Mixte d'études, d'entretien et d'aménagement du ruisseau Billeron.

Ce point est adopté à l'unanimité.

Point 3 - Passage à la M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024

Monsieur LEONARD indique que dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

En comptabilité, on désigne par le terme " immobilisation" les biens qui présentent un caractère de durabilité par opposition aux charges. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable afin d'en constater forfaitairement la dépréciation et de dégager les ressources pour pouvoir le renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

En application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics de plus de 3 500 habitants, qui doivent être inscrites dans leur budget.

Il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion applicables aux Etablissements Publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants demeurent inchangées, qu'ils relèvent de l'instruction comptable M57 ou M14.

Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, doivent être amortis :

- Les biens meubles (meubles, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus ;
- Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Cette liste est non exhaustive et les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant, durées d'amortissement qui correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

Tableau synthétique regroupant les durées d'amortissement		
Article (indicatif)	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en années)
Biens de faible valeur < 500 € TTC (seuil unitaire) (article R.2321-1 du CGCT)		1
Immobilisations incorporelles		
203x	Frais d'études non suivies de réalisations, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisations	5
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
Autres immobilisations		
204111 – 204131 -204181	Subventions versées portant sur les biens mobiliers matériels et études	5
204112 – 204132- 204182	Subventions versées portant sur les bâtiments et installations	30
204113 – 204133 - 204183	Subventions versées portant sur les projets d'infrastructures d'intérêt national	40

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Au prorata temporis, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service du bien dans le patrimoine du Syndicat. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat d'acquisition, à compter de l'exercice budgétaire 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Comptabilisation des immobilisations pour les biens de faible valeur

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable lorsqu'ils sont totalement amortis.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et ses établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

A l'issue de cette présentation, l'assemblée décide à l'unanimité :

- d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine du Syndicat et mis en service à partir du 1er janvier 2024, date de mise en application de la nomenclature M57 au budget principal du Syndicat ;
- dit que la date de mise en service retenue correspond à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier, de sorte que la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs correspond à celle du dernier mandat, à compter de l'exercice budgétaire 2024;
- décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable lorsqu'ils seront totalement amortis;
- applique l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.

Point 4 – Fixation de la durée d'amortissement à l'article 2121 au titre des plantations d'arbres et d'arbustes

La plantation d'arbres et d'arbustes est l'une des actions mise en œuvre par le Syndicat dans le cadre des travaux de renaturation du ruisseau Billeron.

Cette dépense est imputée sur un compte de classe 2 (d'investissement), amortissable, pour lequel aucune durée d'amortissement n'avait été jusqu'alors fixée.

L'amortissement est une technique comptable qui consiste à constater annuellement et forfaitairement la dépréciation de la valeur d'un bien en étalant sa charge sur la durée probable d'utilisation, et de dégager les ressources pour pouvoir le renouveler régulièrement.

La durée d'amortissement de cette immobilisation est fixée librement par l'assemblée délibérante pour cette catégorie de bien, en tenant compte de cette logique de durabilité et de renouvellement à l'échéance de celui-ci.

En conséquence, Monsieur LEONARD propose de fixer la durée d'amortissement des biens acquis au compte 2121 à quinze ans.

A la suite de cette présentation, et après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat, à l'unanimité, considérant l'obligation d'amortir les biens inscrits au compte 2121; fixe la durée d'amortissement des plantations d'arbres et d'arbustes à quinze ans.

Point 5 - Nature des dépenses autorisées à l'article 6257 « frais de réception »

La nomenclature budgétaire et comptable précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ; elle indique également que les frais de réceptions (organisés hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) le sont au compte 6257 « Réceptions ».

La DGFIP et le juge des Comptes considèrent le compte 6257 comme un compte sensible; en effet, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Monsieur LEONARD indique qu'il est souhaitable de produire une délibération cadre autorisant l'engagement des dépenses à inscrire au compte 6257 par grandes catégories, afin d'offrir davantage de lisibilité aux dépenses susceptibles d'en relever.

Il propose au conseil syndical de se prononcer sur les principales caractéristiques de dépenses qui seront imputés sur le compte 6257, conformément aux instructions budgétaires et aux dispositions comptables propres à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il est ainsi proposé au conseil syndical de décider que les dépenses afférentes aux événements suivants relèveront du compte 6257 (hors fêtes et cérémonies) : les dépenses ayant trait aux réceptions officielles organisées par le Syndicat (inaugurations, réceptions protocolaires...), les frais de restaurant des élus, des agents missionnés par le syndicat, des bénévoles, liés aux actions syndicales ou à l'occasion d'évènements ponctuels ; les hébergements, repas et déplacements des représentants syndicaux adossés à une conférence ou lors de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges et de valoriser les actions syndicales.

A la suite de cette présentation, et après en avoir délibéré, le Comité du Syndicat, à l'unanimité, autorise l'engagement des dépenses dont la nature a été explicitée au compte 6257 « Réceptions » dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 qui devient 6234 « Réceptions » dans la nomenclature budgétaire et comptable M57, conformément aux instructions budgétaires et comptables propres à cet article budgétaire, dans la limite des crédits ouverts dans l'exercice budgétaire.

Point 6 - Présentation des résultats de la consultation et début de l'étude diagnostique

A la fin du mois d'août de cette année, le Syndicat a lancé une procédure de mise en concurrence pour la réalisation d'une étude diagnostique sur l'ensemble du bassin versant. L'ancien diagnostic date de 2012 et demande donc à être réactualisé. Après analyse des offres, le groupement qui est pressenti pour la réalisation de l'étude propose un planning d'exécution de 6 mois à un an, qui sera fonction des conditions plus ou moins favorables d'exécution de la prestation et de l'avancement de certains points. L'offre se décompose en 5 phases principales. Les trois premières phases sont

dédiées à la partie diagnostic. La phase 1 comprend la collecte et l'acquisition de données, la phase 2 comprend l'enquête auprès des partenaires et enfin la phase 3 comprend le diagnostic et les mesures. La phase 4 recoupe la définition de besoins complémentaires, c'est-à-dire la phase dans laquelle le Syndicat peut intégrer des observations ou des actions plus ciblées. Dans ce cas présent, nous souhaitons que des analyses d'eau et de sédiments soient réalisés le long du ruisseau afin de pouvoir avoir une idée des sources et de la nature des pollutions en cours dans le Billeron. Enfin la phase 5 comporte les propositions du bureau d'étude, synthétisées dans un programme de travaux et de restauration pluriannuel.

Le technicien de rivières a déposé une demande de subvention auprès de l'agence de l'Eau pour financement de cette étude.

Cette aide conditionne le début d'exécution de la prestation.

Le marché d'étude ne pourra commencer à s'exécuter qu'à compter du 11/12/2023, soit deux mois après la date d'accusé de dépôt du dossier auprès de l'Agence de l'Eau.

En effet, l'absence de réclamation de pièces manquantes par l'Agence de l'Eau dans un délai de deux mois à compter de cette date, le dossier de demande de subvention sera réputé complet, ce qui permettra au Syndicat de démarrer l'exécution du projet.

La subvention sollicitée est de 40 000 euros, soit 60 % de couverture du montant de l'étude.

Monsieur WEINBERG se fait repréciser le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres. Simon RAJECKI l'informe qu'un planning a été versé au dossier de l'attributaire pressenti et précise les durées de réalisation de chaque phase de l'étude. Il indique également que la recherche de polluants sera facturée en sus de l'étude et sera bien le fait de propositions portées par le bureau d'études.

Point 7 : Mise en place du Site internet

Depuis le 1 juillet 2022, le droit du public à l'information se trouve garanti par la publication obligatoire de certains actes des collectivités territoriales et de leurs établissements par voie électronique. Depuis cette date, la publication sous format électronique est devenue le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Billeron n'est pas concerné par ce dispositif, en tant que Syndicat Mixte fermé, et bénéficie à titre dérogatoire du choix de publier les actes concernés sur un support électronique, sur un support papier ou par voie d'affichage. Le Syndicat a fait valoir ce droit d'option en choisissant l'affichage comme mode dérogatoire de diffusion de ses actes par délibération du 25 octobre 2022.

Néanmoins, un site internet permettrait de diffuser des informations sur le rôle, le statut, les projets et réalisations syndicales. De ce fait, nous sommes donc en train de finaliser les démarches pour pouvoir mettre en ligne le site internet en 2024. C'est essentiellement le technicien de rivières qui s'assurera de la mise à jour du site.

Le coût de ce site est estimé à 250 euros TTC par an.

Simon RAJECKI indique que ce support sera utile au rappel des dispositions réglementaires s'appliquant aux riverains du ruisseau et à la communication de l'état d'avancement des travaux et missions portées par le Syndicat.

M. MULLER demande communication de l'adresse du site au moment venu pour diffusion auprès de ses administrés.

Point 8 : Publication d'une première « note d'info »

Dans la continuité du point précédent, le Syndicat envisage de communiquer davantage autour de ses actions afin de gagner en lisibilité et fédérer autour des actions qu'il entreprend. Dans cette optique, la publication d'une note d'information annuelle, semble suffisante pour éclairer les administrés sur les projets et les réalisations. La note d'info pourrait également être un support

pertinent pour expliciter succinctement le budget syndical et faire preuve de transparence financière.

Simon RAJECKI précise que ce support serait utile à la diffusion des coordonnées du Syndicat aux administrés.

Cette prestation d'impression pourrait être confiée à une société qui imprime et diffuse le document dans les boîtes aux lettres des administrés.

Sont recensés 1 250 foyers à Marange - 220 à Bronvaux – 350 à Hauconcourt et 6 030 à Maizières-Lès-Metz, soit environ 7 850 diffusions à envisager, chiffre à se faire repréciser.

Simon RAJECKI soumettra un projet de « note d'info » au moment du DOB. Il suggère un document sous format A3 plié en 2.

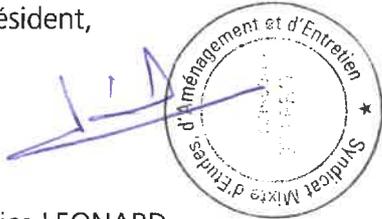
Point 9 : Etat d'avancement de l'intégration de l'Eurométropole de Metz dans le Syndicat

Par courrier du 11 avril 2022, le Syndicat du Billeron a adressé à l'Eurométropole de Metz, compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, des projets de statuts modifiés, permettant son intégration. Il s'avèrerait que la commission appelée à entendre ce projet avant présentation en conseil métropolitain ne se soit pas positionnée. Un échange avec M. HENRION aura lieu prochainement pour finaliser ce projet d'adhésion.

La question de la représentation de la Métropole de Metz doit également être abordée.

Fin de la séance 17h25

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Maurice LEONARD written over a circular official seal. The seal contains the text "Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien" around the perimeter and a small star at the bottom right.

Maurice LEONARD

La Secrétaire de séance,

The image shows a black ink signature of Marie-Laure MIZON.

Marie-Laure MIZON